

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service environnement

Unité forêt, chasse, milieux naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°78- 2020- 06-16-005

fixant la composition des formations spécialisées en matière d'indemnisation de dégâts de gibier et d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

**Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles, L.426-1 à 6, R.421-29 à R.421-32, R.426-1 à 19, R.427-6 à R.427-28,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU le décret n°2006-672 du 8 juillet 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions paritaire à caractère consultatif,
- VU l'arrêté préfectoral n°SE 2020-000061 du 22 avril 2020 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Yvelines,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des Territoires des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 - La formation spécialisée, constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier et réunie sous la présidence du préfet ou de son représentant, est constituée comme suit :

- pour moitié, par des représentants des chasseurs :
 - Monsieur le président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France ou son représentant,
 - Monsieur Jean-Pierre DUMEIGE
 - Monsieur Vincent BENOIST
- pour moitié, selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux récoltes agricoles ou l'indemnisation des dégâts aux forêts, par des représentants des intérêts agricoles :
 - Monsieur le président de la chambre d'agriculture de région Île-de-France ou son représentant
 - Monsieur Antoine BEHOT
 - Monsieur François LECOQ

ou par des représentants des intérêts sylvicoles :

- Monsieur le président du centre régional de la propriété forestière d'Île-de-France et du Centre ou son représentant,
- Madame la présidente du conseil d'administration de l'agence des espaces verts de la région Île-de-France ou son représentant,
- Monsieur le directeur de l'agence territoriale Ile-de-France Ouest de l'ONF ou son représentant.

Article 2 - La formation spécialisée, constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et réunie sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend :

1° un représentant des piégeurs :

- Monsieur Hervé BELOT

2° un représentant des chasseurs :

- Monsieur Christian LECAT

3° un représentant des intérêts agricoles :

- Monsieur Luc JANOTTIN

4° Un représentant d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- Madame Corinne DUMONT

5° Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- Monsieur Richard TOBIAS
- Monsieur Gérard BAUDOIN

Article 3 - Un représentant de la direction régionale Île-de-France de l'Office français de la biodiversité et un représentant de l'association départementale des lieutenants de louveterie assistant, avec voix consultative, aux réunions des formations spécialisées « indemnisation de dégâts de gibier » et « animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts ».

Article 4 - La directrice départementale des Territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, transmis pour information aux autres membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par ses soins et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le

16 JUIN 2020

Pour le préfet des Yvelines,
la directrice départementale des Territoires,



Isabelle DERVILLE

Modalités et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé par courrier à monsieur le préfet des Yvelines (1, rue Jean Houdon 78010 Versailles cedex), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire (Hôtel de Roquelaure 246, Boulevard Saint-Germain 75007 Paris).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant par courrier le tribunal administratif de Versailles (65, avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

